

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

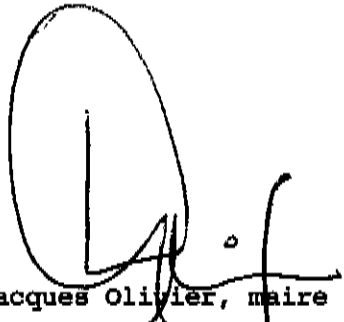
RÈGLEMENT # 279

Amendant le règlement no. 266 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité

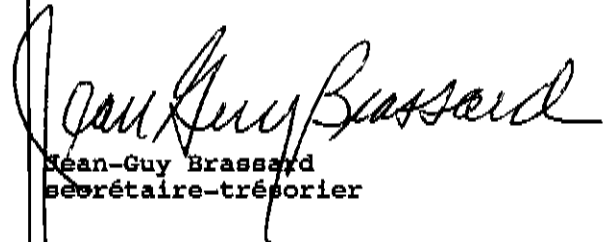
AVIS DE MOTION DONNÉ LE 5 OCTOBRE 1998

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 2 NOVEMBRE 1998

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 5 NOVEMBRE 1998



Jacques Olivier, maire



Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINTÉ-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT # 279

Amendant le règlement numéro 266 concernant
le maintien du bien-être, de la salubrité,
de la paix et de la sécurité

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakyville, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 2^e jour du mois de novembre 1998, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances du conseil à laquelle étaient présents:

Son Honneur le maire:	Monsieur Jacques Olivier
Les Conseillers et	Madame Marielle Gagné
conseillers :	Madame Nicole Lebreux
	Monsieur Gilles Dussault
	Monsieur Réjean Labrecque
	Monsieur Jocelyn Olivier
	Monsieur Denys Sévigny

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance régulière du Conseil du 5^e jour du mois d'octobre 1998;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Labrecque, appuyé par Monsieur le conseiller Jocelyn Olivier et résolu unanimement que:

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTÉ-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "Règlement numéro 279, amendant le règlement numéro 266, concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité".

ARTICLE 2.- Le présent règlement a pour but d'amender le règlement numéro 266 adopté par le Conseil de la Municipalité le 7 avril 1997.

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 266, adopté le 7 avril 1997 et intitulé: "Règlement concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité est par les présentes amendé à toutes fins que de droit de telle façon qu'il se lise dorénavant comme suit:

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "Règlement concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité".

ARTICLE 2.- L'objet du présent règlement est de regrouper toutes les dispositions existantes ainsi que d'établir de nouvelles dispositions concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité dans la Municipalité de la paroisse de Ste-Hélène-de-Breakyville.

ARTICLE 3.- Les mots énumérés ci-après dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué à cet article, savoir:

- 1° les mots "bac roulant" désignent un contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement;
- 2° abrogé
- 3° les mots "brigade de pompiers" désignent les personnes visées par le règlement constituant une brigade de pompiers;
- 4° le mot "broussaille" désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris;
- 5° le mot "circulaire" désigne une annonce, un prospectus et tout autre imprimé de nature commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement;
- 6° le mot "Conseil" désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 7° les mots "contenant sanitaire" désignent un contenant de métal d'un volume supérieur à 1,4 mètre cube, qui sert au dépôt des déchets et qui peut être vidé mécaniquement dans des camions de type "à chargement avant" ou pris en charge par un camion de type "roll off";
- 8° les mots "directeur des Travaux publics" désignent le directeur du Service des Travaux publics et le surintendant ou contremaître;
- 9° les mots "directeur du Service incendie" désignent le directeur du Service incendie, le chef de pompier ainsi que son représentant;
- 10° le mot "enclos" désigne un espace d'une superficie minimale de 10 mètres carrés ceinturé par une clôture en mailles de fer d'une hauteur de 1,8 mètres et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas 5 centimètres;
- 11° les mots "pièces pyrotechniques en vente libre" désignent une pièce pyrotechnique (un feu d'artifice) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail et les mots "pièces pyrotechniques en vente contrôlée" désignent une pièce pyrotechnique (un feu d'artifice) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;
- 12° les mots "Inspecteur municipal" désignent l'Inspecteur municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville et ses adjoints:
- 12.1° les mots "mauvaises herbes" désignent herbes à poux et herbes à la puce;
- 13° le mot "Municipalité" désigne la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;

13.1° les mots "parc public" désignent les endroits suivants qui sont décrétés à ce titre, à savoir:

- a) Parc de l'Arche des Lions
- b) Parc de la Place des Ormes
- c) Parc près du puits # 1
- d) Parc en face de la rue Champ-Blier
- e) Parcs des loisirs
- f) Piste cyclable ainsi que tous les parcs contigus à celle-ci;

14° le mot "personne" désigne tout individu, corporation, compagnie ou société;

15° le mot "policier" désigne un membre du Corps de police désigné sous le nom de "Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin";

16° le mot "pompier" désigne un membre de la Brigade de pompiers;

17° le mot "réceptacle" désigne tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0,040 mm ou tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.

18° les mots "système d'alarme" désignent tout équipement mécanique, électrique, électronique ou autres comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute personne se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur d'un lieu protégé et installé afin de contrer la présence d'intrus ou les effractions ou afin d'avertir de la survenance d'un incendie;

18.1° le mot "secrétaire-trésorier" désigne le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, la secrétaire-trésorière adjointe et le personnel du Service de la trésorerie;

19° les mots "véhicules automobiles" désignent tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélo-moteurs, cyclomoteurs et motoneiges.

OBSTRUCTIONS:

ARTICLE 4.-

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer les trottoirs, rues et terrains publics. Le propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou un trottoir des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des Travaux publics ou de l'inspecteur municipal.

L'enlèvement de ces obstructions pourra être fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ces derniers, et ce sans préjudice aux recours que la Municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la Municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 5.-

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne:

- 1° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur de 3,5 mètres;

- 2° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres;
- 3° de laisser les branches d'un arbre ou un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité;
- 4° de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- 5° d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou un terrain public. L'enlèvement de ces nuisances pourra être fait aux frais du contrevenant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ce dernier, et ce sans préjudice aux recours que la Municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la Municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 6.-

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de laisser obstruer, de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne ou un cours d'eau municipal.

NEIGE ET GLACE:

ARTICLE 7.-

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace:

- 1° sur les trottoirs, de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la Municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
- 2° sur un terrain public;
- 3° dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 8.-

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser:

- 1° de la neige ou de la glace sur le toit de son immeuble, lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 2° de la neige ou de la glace sur le toit d'un balcon, d'une galerie et ou d'un portique lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 3° tout glaçon au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou le long des gouttières.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux toits plats, aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE:

ARTICLE 9.-

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, trottoirs et terrains publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- 1° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de percer une ouverture dans celle-ci;
- 2° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation du directeur des Travaux publics;
- 3° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété sauf lors de l'exécution de travaux;
- 4° d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situé sur un terrain public;
- 5° de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain;
- 6° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard;

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics ou l'inspecteur municipal.

SALUBRITÉ:

ARTICLE 10.-

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit:

- 1° d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° en secteur urbanisé, d'y laisser pousser de l'herbe d'une hauteur supérieure à 20 centimètres ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 cm;
- 3° en secteur urbanisé d'y laisser pousser de l'herbe à la puce et des herbes à poux;
- 4° d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;
- 5° d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

- 5.1° en secteur urbanisé, d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou un matériau de construction, sauf lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité;
 - 6° en secteur urbanisé, d'y laisser un tas de terre ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler;
 - 7° en secteur urbanisé, d'y laisser toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
 - 8° de faire usage d'une lumière ou d'un dispositif lumineux dont le faisceau dirigé vers une autre propriété que la sienne d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
 - 9° en secteur urbanisé d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou une partie de celui-ci;
 - 10° d'y laisser subsister un orme atteint de la maladie hollandaise ou d'y entreposer les résidus d'abattage d'un tel orme, dont les souches et les billes, sans les avoir écorcés;
 - 11° d'y laisser subsister un arbre, autre qu'un orme atteint de la maladie hollandaise, atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes;
- Cependant, les paragraphes 1° et 4° (en ce qui a trait aux ferrailles) et 5° ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type "vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés" exercées en conformité du règlement de zonage de la Municipalité;
- 12° de faire usage d'un appareil de sablage au jet de sable ou d'un pistolet à peinture, sans écran protecteur, de façon à créer un nuage de poussière ou de vapeur, incommode le confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 11.-

Le fait par toute personne de circuler ou de stationner avec un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de nature à salir les rues constitue une nuisance et est interdit.

Le fait par toute personne de circuler ou de stationner dans une rue un véhicule automobile qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 12.- En secteur urbanisé, il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain d'y conserver des eaux stagnantes. Le Conseil peut adopter, en cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'occupant, un règlement dont l'objet est de décréter les travaux nécessaires afin de faire disparaître lesdites eaux, aux frais de ces derniers. Les sommes ainsi dépensées par la Municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages d'utilités publiques.

ARTICLE 13.- Il est interdit à toute personne de jeter sur la voie publique les balayures, ordures, eaux sales ou autres saletés. Le Conseil peut faire enlever celles-ci aux frais de ceux qui les ont jetées et ce sans préjudice aux recours que la Municipalité peut avoir suite à une contravention du présent article. Les sommes ainsi dépensées par la Municipalité sont recouvrables en Cour municipal.

ARTICLE 14.- Il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser épars sur un terrain des cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, le fumier peut être étendu sur les terres agricoles en culture, jardins et plate-bandes.

ARTICLE 15.- Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

REJET DANS UN COURS D'EAU:

ARTICLE 16.- Le fait par toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans les cours d'eau de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer de quelque manière la qualité ou la salubrité de l'environnement constitue une nuisance et est interdit.

DÉCHETS:

ARTICLE 17.- Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets, de transporter ou de faire transporter des déchets sur un terrain vacant. Il est également interdit de déposer ou de faire brûler des déchets sur un terrain vacant.

ARTICLE 18.- Il est interdit à toute personne, en tout temps, de déposer des déchets destinés au service d'enlèvement sur un trottoir ou sur la voie publique.

ARTICLE 19.- Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un bac roulant, un contenant sanitaire ou un réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 20.- Il est interdit à toute personne de déposer à l'endroit identifié à cette fin au règlement relatif à la gestion des déchets de la Municipalité, des déchets domestiques et commerciaux destinés au service d'enlèvement avant 16 h 00 la veille de la journée prévue pour l'enlèvement lorsque des déchets sont placés dans des réceptacles ou un bac roulant.

ARTICLE 21.- Il est interdit à toute personne après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant et réceptacles en bordure de la rue.

CIRCULAIRES ET AFFICHAGE:

ARTICLE 22.- Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires dans un immeuble où un avis de type "Pas de circulaire" est placé près d'une porte d'entrée ou près d'une boîte aux lettres ou à journaux.

ARTICLE 23.- Abrogé

BRUIT:

ARTICLE 24.- Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de:

- 1° faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2° faire tout travail ou activité entre 22 h 00 et 7 h 00 causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipales et scolaires, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Municipalité et la Commission Scolaire, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant;

De plus les travaux de déneigement effectués sur un terrain accessible au public ne sont pas visés par la présente interdiction.
- 3° faire usage d'un appareil de radio, un téléviseur, un haut-parleur, un instrument de musique ou un autre appareil ou d'un instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 4° lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, un commerce, un métier ou une occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 5° faire un bruit en criant, injuriant ou chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 6° utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (jacob brake) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité de personne ou de biens.

COMPORTEMENT TROUBLANT LA PAIX:

ARTICLE 25.- Il est interdit à toute personne de mendier ou de solliciter dans les limites de la municipalité sauf si autrement autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école ou d'une commission scolaire ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population, à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou commission scolaire.

ARTICLE 26.- Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques à l'extérieur d'un véhicule automobile dans une rue, terrain public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où un permis a été émis conformément à la loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise dans un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

ARTICLE 27.- Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

UTILISATION NUISIBLE D'UNE ARME:

ARTICLE 28.- Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu accessible au public, une rue, un terrain public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une hachette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 29.- Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou un autre arme à feu ou à l'air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu à un endroit situé à moins de 3 kilomètres d'une rue, d'un parc public, d'un bâtiment résidentiel ou commercial ou de tout autre endroit où il y a habituellement présence d'être humain.

Cette interdiction ne s'applique pas à une personne qui utilise une arme à feu dans un club de tir détenant une approbation gouvernementale, à un policier dans l'exercice de ses fonctions, ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc (pistolet de départ).

FRÉQUENTATION D'UN LIEU PUBLIC:

ARTICLE 30.- Les parcs publics sont fermés entre 23 h 00 et 6 h 00 et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

Toutefois lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le Conseil les parcs publics sont fermés entre 3 h 00 et 6 h 00.

ARTICLE 31.- Il est interdit à toute personne de se baigner ou autrement se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 32.- Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle est sommée par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire desdits lieux.

ANIMAUX ET CHIENS:

- ARTICLE 33.-** Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, couleur ou forme, qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la Municipalité.
- ARTICLE 34.-** Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un animal domestique pouvant faire l'objet d'élevage tels que, notamment mais non limitativement, un lapin, de la volaille, un porc, un boeuf et un cheval. La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée en vertu du règlement de zonage de la Municipalité.
- ARTICLE 34.1 -** Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde dans les limites de la municipalité, un chien de la race des "STAFFORDSHIRE BULL TERRIER" mieux connu sous l'appellation "PITBULL";
- Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent commet une infraction au présent règlement.
- ARTICLE 35.-** Il est interdit à tout occupant d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble de garder ou de tolérer que soient présents de façon régulière dans cet immeuble ou partie de cet immeuble plus de 2 chiens et 2 chats âgés de plus de 180 jours. La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ces animaux sont objets de commerce dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.
- ARTICLE 36.-** Le fait par toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci constitue une nuisance et est interdit.
- ARTICLE 37.-** Le propriétaire ou gardien de tout animal doit, dans les 24 heures suivant sa mort, voir à l'expédier à un centre de récupération de carcasses d'animaux ou à un centre d'élimination de déchets biomédicaux. À défaut de ce faire, tout employé de la Municipalité est autorisé à en disposer aux frais du propriétaire ou gardien, et ce sans préjudice aux recours que la Municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article.
- ARTICLE 38.-** Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat de le laisser errer sur une rue, un trottoir, un terrain public ainsi que sur un terrain privé sans la permission du propriétaire ou occupant de ce terrain.
- ARTICLE 39.-** Tout chien ou tout chat errant est:
- 1^o recueilli et remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus, et ce sous réserve des autres recours que la municipalité peut juger appropriés d'exercer;

- 2° éliminé d'une manière sommaire, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures de sa mise en captivité ou si le propriétaire ou le gardien refuse ou néglige de payer les frais encourus.

ARTICLE 40.- Le Conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou organisme aux fins de l'application des articles concernant les animaux.

ARTICLE 41.- Malgré l'article 39, tout chien errant muselé ou non muselé et réputé dangereux au sens de l'article 42 peut être abattu par un policier.

ARTICLE 42.- Il est interdit au gardien d'un chien réputé dangereux de le garder autrement que muselé en tout temps, sauf:

- 1° s'il est gardé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 2° s'il est gardé à l'intérieur d'un enclos;
- 3° s'il est gardé dans une cour arrière complètement clôturée conformément au présent règlement.

Un chien est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne ou un autre animal en causant à cette personne ou à cet animal une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

De plus, tout chien réputé dangereux peut, sur ordonnance, émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé par euthanasie.

ARTICLE 43.- Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un chien atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 44.- Il est interdit d'abandonner un animal.

ARTICLE 45.- Il est interdit, sous peine d'infraction au présent règlement, au propriétaire ou au gardien d'un chien de laisser sur la propriété publique ou privée, les matières fécales produites par son chien;

Le gardien de ce chien doit recueillir ces matières fécales et en disposer en les déposant dans un contenant destiné à recevoir des déchets.

ARTICLE 46.- Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, de le garder autrement que de l'une des façons suivantes:

- 1° attaché à une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2° dans la cour arrière ou latérale attaché solidement par une chaîne ou une laisse d'une longueur minimale de 3 mètres. Malgré ce qui précède la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de sortir des limites du terrain de son propriétaire ou gardien;
- 3o non attaché à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable. Une telle clôture doit être érigée en conformité des dispositions contenues au règlement de zonage de la Municipalité;

4° non attaché à l'intérieur d'un enclos.

5° La laisse prévue au présent article doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé.

ARTICLE 47.- Il est interdit à toute personne d'entrer avec un chien dans un bâtiment accessible au public, sauf si ce chien est un chien-guide accompagnant un non-voyant.

DANGERS D'INCENDIE ET FEU:

ARTICLE 48.- Le fait par tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il s'avère un danger pour le feu, constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 49.- Il est interdit à tout propriétaire d'un terrain vacant d'y laisser toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

ARTICLE 50.- Il est interdit à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou un autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal.

ARTICLE 51.- Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources, de nature à constituer un risque d'incendie ou à nuire au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdite.

ARTICLE 52.- Il est interdit à toute personne de brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.

ARTICLE 53.- Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu ou par toute autre autorité compétente est extrême.

Également, il est interdit à toute personne de ne pas se conformer aux directives émises par le ministre responsable des forêts concernant les feux à ciel ouvert.

ARTICLE 53.1- Dans un parc public, il est interdit de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et mis à la disposition du public par l'autorité compétente. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas si une autorisation écrite du Directeur du Service incendie a été donnée conformément à l'article 56 du présent règlement et que le propriétaire du parc public consent à l'activité.

ARTICLE 54.- Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.

ARTICLE 55.- Sous réserve des articles 51, 52, 53 et 53.1, il est autorisé d'allumer un feu de camp pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

1° la superficie du feu ne doit pas dépasser un (1) mètre carré;

2° le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable;

3° le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager;

- 4° une personne âgée d'au moins 14 ans doit être constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 5° seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6° les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu, soit dans un rayon de 15 mètres.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et toute personne qui se trouve à proximité du feu au moment de la constatation de l'infraction peut être poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 56.-

Sous réserve des articles 51, 52, 53 et 53.1, il est autorisé d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes après avoir obtenu l'autorisation du Directeur du Service incendie.

Cette autorisation est donnée si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2° avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- 3° n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 4° le site de combustion doit être à au moins 10 mètres de tout bâtiment et de tout liquide inflammable;
- 5° dans le cas d'un feu de déboisement, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements.
- 6° dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager.
- 7° de plus, dans le cas d'un feu de joie, la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par le municipalité.

ARTICLE 57.-

Malgré les articles 55 et 56, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs de produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou un poste d'essence.

ARTICLE 58.-

Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur à moins qu'il ne soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.

ARTICLE 59.-

Il est interdit à toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ autrement que dans un contenant de métal.

FEUX D'ARTIFICES:

ARTICLE 60.-

L'usage de feux d'artifices en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 61.-

L'usage de feux d'artifices en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Service incendie et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus, l'utilisation de feux d'artifices en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈME D'ALARME:

ARTICLE 62.-

Il est interdit à toute personne d'ériger sur un terrain construit ou non une construction quelconque, d'y laisser pousser des arbres ou arbustes ou de déposer de la neige de telle sorte qu'ils constituent un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans un rayon d'un 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine.

ARTICLE 63.-

Il est interdit à toute personne de gêner un membre de la Brigade de pompiers dans l'exercice de ses devoirs ou de refuser d'obéir aux ordres du chef de ladite Brigade.

ARTICLE 64.-

Il est interdit à toute personne de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile de la Brigade de pompiers.

ARTICLE 65.-

Toute personne qui protège par un système d'alarme un bien immeuble quel qu'il soit dans la Municipalité doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'existe le danger ou la situation contre lesquels il doit protéger.

ARTICLE 66.-

Dans tous les cas où un policier ou un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 300,00 \$ par appel.

Dans tous les cas où un policier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75,00 \$ par appel. Les montants sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant la Cour municipale.

ARTICLE 67.-

Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou la tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors déclaré inutile sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve à ce moment.

USAGE DE L'EAU POTABLE:

ARTICLE 68.-

Les articles 69 à 73 s'appliquent relativement à l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la Municipalité.

ARTICLE 69.-

Il est interdit à toute personne d'arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, sauf les jours suivants, entre 21 h 00 et 24 h 00:

- 1° les lundis et jeudis pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro civique pair.
- 2° les mardis et vendredis pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro civique impair.

Malgré les dispositions contenues aux paragraphes 1° et 2° toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse doit obtenir de l'officier municipal un permis d'arroser. Ce permis est gratuit et pour l'obtenir le requérant doit présenter les pièces justificatives démontrant l'ensemencement ou la pose de la pelouse. Ledit permis doit être affiché et donne droit d'arroser ladite pelouse aux heures précitées pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs, calculée à partir de la fin des travaux de pose. Le terme "nouvelle pelouse" exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une pelouse existante.

ARTICLE 70.-

Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau soit projetée dans la rue.

ARTICLE 71.-

Il est interdit à toute personne de laver les véhicules automobiles ainsi que les allées et aires de stationnement à l'aide d'un tuyau d'arrosage non muni à son extrémité d'une lance actionnée par la pression des doigts.

ARTICLE 72.-

Dans tous les cas, il est interdit à toute personne de remplir les piscines sans avoir obtenu au préalable un permis de l'officier municipal. Le remplissage des piscines ne doit s'effectuer qu'entre 24h00 et 6h00. Il est toutefois autorisé de procéder au remplissage en dehors desdites heures à l'occasion de la construction ou l'installation d'une piscine et de la pose d'une nouvelle toile, pourvu que le niveau d'eau n'excède pas 0,5 mètre calculé à partir du fond de celle-ci. Un permis pourra être accordé si le remplissage de la piscine a été rendu nécessaire en raison d'une force majeure, d'un cas fortuit ou de l'usage normal de la piscine. N'est pas considéré usage normal la vidange complète de la piscine pour le nettoyage et le démarrage annuel.

ARTICLE 73.-

Le Maire peut, lorsque la situation le requiert, pour la durée qu'il détermine, prohiber l'utilisation de l'eau autorisée en vertu des articles précédents. Il est alors interdit à toute personne, pendant ladite période, d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la Municipalité pour arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature ainsi que pour laver les véhicules automobiles, allées et aires de stationnement et pour remplir les piscines.

ARTICLE 74.-

Il est interdit à toute personne de faire couler l'eau d'une borne-fontaine ou de raccorder à celle-ci un boyau. La présente interdiction ne s'applique pas aux membres de la Brigade de pompiers ni aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics.

JEUX ÉLECTRONIQUES:

ARTICLE 75.-

Les salles de jeux électroniques ou arcades sont interdites dans les limites de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakville.

Aux fins du présent article, "Salle de jeux électroniques" ou "arcades" signifie un endroit où le public a accès et où se trouve un total de plus de trois appareils parmi ceux mentionnés ci-dessus:

- jeux de boules (pin-ball machines), trou-madame ou de bagatelle et les jeux électroniques dont le fonctionnement normal exige que l'on y insère une pièce de monnaie ou jeton.

PERMIS ET LICENCES:

ARTICLE 76.-

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien une licence à cet effet émise par la municipalité ou la personne ou l'organisme visé par l'article 40. Lors de l'émission de cette licence, le propriétaire ou gardien du chien reçoit un reçu et une médaille.

Cette médaille porte un numéro de série, lequel numéro sera inscrit dans un registre spécial en marge du nom du propriétaire ou du gardien du chien.

Cette médaille doit demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel la licence est émise.

À cette fin, le propriétaire ou le gardien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

La licence n'est pas requise pour un chien qui fait l'objet d'une activité commerciale tant qu'il séjourne dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 76.1 -

Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 20,00 \$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Un handicapé visuel, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien-guide. De plus, le gardien d'un chien confié par

la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil ou un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence.

ARTICLE 77.-

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir du préposé de l'autorité compétente une licence et ce, le 1^{er} avril de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.

INSPECTION ET APPLICATION:

ARTICLE 78.-

Les officiers de la Municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements en vigueur au moment de cette visite y sont exécutés.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel officier visite ou examine une telle propriété mobilière ou immobilière ainsi que de refuser de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements en vigueur.

Il est interdit d'injurier un policier ou un employé dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 78.1-

Toute personne qui souille la propriété publique dont, entre autres les rues, trottoirs et parcs publics, contrairement aux dispositions des articles 11, 13, 15 ou 45, doit la nettoyer dans les 24 heures suivant la remise d'un avis écrit émis par l'inspecteur municipal à cet effet.

En cas de refus d'agir ou de négligence la municipalité procède au nettoyage aux frais du contrevenant et ce sous réserve de tout autres recours que la municipalité peut exercer.

ARTICLE 79.-

Le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un policier constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement.

De plus, sont responsables de l'application du présent règlement:

- 1° le directeur des Services incendie en ce qui regarde les articles 48 à 67 inclusivement et 78;
- 2° le directeur des Travaux publics en ce qui regarde les articles, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 3° l'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24 paragraphes 1° et 4°, 33, 34, 35, 52, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 78 et 78.1;
- 4° toute personne ou organisme visé à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement et les articles 76, 76.1 et 77;
- 5° le secrétaire-trésorier en ce qui regarde les articles 76, 76.1 et 77.

Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Etchemin peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

AMENDES:

ARTICLE 80.-

Sous réserve de l'article 81, toute personne qui contrevient ou qui permet qu'on contrevienne à quelque disposition des articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 75 \$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 150 \$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 300 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 81.-

Toute personne qui contrevient ou qui permet qu'on contrevienne à quelque disposition de l'article 16 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300 \$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 600 \$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'un amende fixe de 800 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 82.-

Toute personne qui contrevient à quelque disposition de l'article 26 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende tel que prévue aux articles 243 et 787 du Code municipal

DISPOSITIONS FINALES:

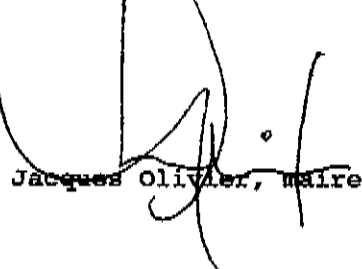
ARTICLE 83.-

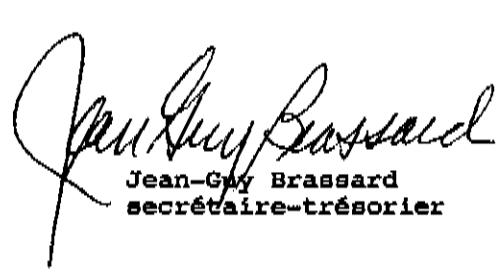
Les règlements numéros 73, 79, 84, 85, 95, 97, 132, 181, 208, sauf les articles 7 et 8, 211, 222, 232, 242 et 266 sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 84.-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE, ce 2^e jour du mois de novembre 1998.


Jacques Olivier, maire


Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier